



Transparence des coûts selon la CHS PP



Le 23 avril 2013 la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle - CHS PP - a publié la directive no. 02/2013 intitulée "Indication des frais de gestion de la fortune". Cette directive concerne directement la comptabilité des titres des caisses de prévoyance et entre déjà en vigueur pour le bouclage au 31 décembre 2013.

Objet de la directive

Cette directive concerne la "transparence des coûts". Chaque franc dépensé en frais de gestion de la fortune doit être comptabilisé en charge. Ceci est normalement déjà le cas pour tous les frais de transaction (courtage, droit de timbre, etc.) et les autres frais tels que droit de garde, frais de gestion, etc. Notez que les frais de transaction ne doivent en aucun cas être activés.

D'autres frais par contre ne sont pas directement facturés au détenteur des titres, c.à.d. à la caisse de prévoyance. La directive parle de placements collectifs. Il en est ainsi par exemple pour les fonds, dont les frais sont en grande partie directement débités du fond lui-même et non pas facturés aux détenteurs des parts. La directive mentionnée ci-dessus ne prétend pas changer cette pratique, mais oblige le détenteur des parts à comptabiliser une approximation de ces frais en charge, si les renseignements donnés par le placement collectif le permettent.

En effet le placement collectif a le choix de publier un TER (Total Expense Ratio) ou non. Le TER reflète le pourcentage moyen de la fortune du fond qui est débité du fond pour le paiement de frais. Un placement publiant un TER est appelé transparent, il est non transparent dans la cas contraire. Il ne s'agit pas ici d'entrer dans les détails du calcul du TER, ni de mentionner quelles sont les procédures à suivre pour valider la publication de ce TER. Il existe d'autres mesures des frais que le TER, mesures que nous n'aborderons pas ici.

Comptabilisation des frais de placements collectifs transparents

La méthode la plus simple d'approximer les frais de gestion est de multiplier la fortune investie dans le placement collectif à la date du boucllement par son TER. Si une caisse de prévoyance a par exemple une position de CHF 1 Mio. dans un fond au 31 décembre 2013 et que ce fond a un TER de 0.7%, il s'agira de comptabiliser des frais de CHF 7'000.

La directive précise que si cette méthode "produit des écarts significatifs entre les frais de gestion de la fortune indiqués et les frais effectivement supportés ..., un calcul plus précis doit être effectué". Il s'agit alors de tenir compte des mouvements (p.ex. achats et ventes de parts) réalisés sur ce placement et de la variation des cours des parts.

Une liste des placements collectifs transparents doit être donnée en annexe avec le montant correspondant des frais calculés à partir du TER. La somme de ces frais doit être comptabilisée en compte d'exploitation, avec un débit d'un compte de charge de type "frais de gestion" et un crédit d'un compte de produit de type "revenus sur titres". Cette indication dans le compte d'exploitation est bien entendu sans influence sur le résultat des comptes.

Les placements collectifs non transparents

Les placements collectifs non transparents doivent être listés en annexe avec le montant de l'investissement dans chacun de ces placements à la date du boucllement.

Traitement dans ePOCA

Les placements collectifs peuvent être marqués comme tels dans la base de donnée des titres. Le TER peut être saisi ou importé comme un cours avec une périodicité spéciale. Les TER historiques sont ainsi conservés pour des références ultérieures. Les placements collectifs ayant un TER sont considérés comme transparents et ceux sans TER comme non transparents.

Lors du bouclage, le rapport de "transparence des coûts" peut être généré. Le calcul des frais sur la base du TER selon les méthodes ci-dessus est effectué. Les listes des placements collectifs transparents avec les frais TER et des placements collectifs non transparents sont générées dans Excel selon la directive de la CHS PP.

Il ne reste alors qu'à comptabiliser le total des frais en compte d'exploitation.

ePOCA® est le logiciel professionnel numéro 1 pour la comptabilité des titres et le rapport d'investissement, directement dérivé des données comptables. Pour davantage d'informations concernant ePOCA veuillez consulter notre site internet: www.chsoft.ch



CANTALUPPI & HUG AG
SOFTWARE AND
CONSULTING

Freudenbergstrasse 142

8044 Zürich

epoca@chsoft.ch

+41 44 366 66 66